

N/REF : JPN/SW

- NOM :

- PRENOM :

CONTRAT D'ADMISSION ET DE SEJOUR SOCLE

Ce contrat reprend des éléments essentiels contenus dans le Livret d'Accueil.

ARTICLE 1 : Le placement à CASTELNOUVEL implique l'**adhésion au projet thérapeutique individualisé** proposé par l'équipe pluridisciplinaire :

- suivi médical et soignant,
- suivi psychothérapeutique,
- action pédagogique,
- action éducative,
- échanges réguliers avec les parents.

ARTICLE 2 : Suivi médical : Le placement à CASTELNOUVEL ne s'oppose pas à la poursuite d'un suivi médical à l'extérieur de l'Etablissement, notamment en période de fermeture. Ceci implique une coopération réciproque. Les parents tiendront CASTELNOUVEL informé de toute Consultation médicale effectuée à l'extérieur, suffisamment à l'avance pour nous laisser le temps de constituer le dossier médical. Ils informeront sans délai CASTELNOUVEL de tout changement thérapeutique décidé à l'extérieur, à l'hôpital notamment.

Les Médecins de CASTELNOUVEL se réservent toutefois le droit de ne pas appliquer des changements de traitement qui leur paraîtraient contraires à leurs propres actions thérapeutiques.

ARTICLE 3 : La présence dans l'Etablissement pendant tous les temps d'ouverture est obligatoire (cf. Livret d'Accueil), et ne doit pas se limiter au seul temps scolaire.

Cette disposition est valable aussi bien pour les semi-internes que pour les internes.

L'avenant personnalisé au Contrat de Séjour détermine les plages précises de la prise en charge.

Toute dérogation au temps de présence doit faire l'objet d'une demande de dérogation écrite et motivée auprès du Directeur de la MECS, avec un délai de prévenance de 15 jours afin notamment de pouvoir préparer le cas échéant le dossier médical.

ARTICLE 4 : Les différentes **activités** organisées par la MECS sont donc obligatoires ; notamment les sorties durant les vacances scolaires.

ARTICLE 5 : L'**internat** s'adresse en priorité aux jeunes habitant hors de l'agglomération toulousaine. Il peut être proposé à des familles habitant à proximité, après évaluation de l'opportunité. Cette offre est cependant réversible selon l'effectif reçu.

ARTICLE 6 : L'accueil en **week-end** - déterminé par le calendrier -, est réservé aux jeunes habitant hors Sud-Ouest. Il peut être proposé un accueil ponctuel aux familles plus proches en fonction des capacités d'accueil et de la situation familiale.

ARTICLE 7 : En tant que Maison d'Enfants à Caractère Sanitaire , CASTELNOUVEL n'a pas à prendre en charge **le transport** des enfants à l'occasion des retours en famille. L'établissement assure cependant le transport le Vendredi après-midi et le Dimanche soir jusqu'à la gare (chaque semaine) ou à l'aéroport (chaque week-end de quinzaine). Sa responsabilité n'est plus engagée à partir du moment où le jeune a rejoint le moyen ou le site de transport choisi par la famille : véhicule personnel, ambulance, taxi, bus, gare, aéroport.

ARTICLE 8 : Chacun, professionnels et usagers, doit respecter **le Règlement Intérieur**. En cas de transgression, des sanctions peuvent être prises, pouvant aller jusqu'à l'arrêt du séjour.

ARTICLE 9 : Les parents s'engagent à souscrire **une assurance responsabilité civile** scolaire et extra-scolaire, permettant de les couvrir en cas de dommages causés par leur enfant sans que la responsabilité de l'Etablissement puisse être engagée.

ARTICLE 10 : L'établissement fournit **des oreillers** sécurisés à l'ensemble des jeunes. Aucun oreiller personnel n'est autorisé.

ARTICLE 11 : Conformément à la loi, au moment de l'acquisition **de la majorité**, le jeune sera pleinement responsabilisé dans les choix à accomplir. Cette position sera modulée selon les éventuelles mesures de protection prononcées par le Juge des Tutelles.

ARTICLE 12 : Rencontres avec les parents : La bonne coopération entre la famille et l'établissement dans l'intérêt de l'enfant, impose des contacts réguliers. Un minimum d'une rencontre par an entre les parents et l'équipe pluridisciplinaire est indispensable. Cette rencontre est organisée sur rendez-vous à la demande de la famille ou de l'établissement.

Cette venue reste obligatoire pour les majeurs bénéficiant d'une mesure de protection juridique (Tutelle ou Curatelle).

Pour les majeurs sans mesure de protection, la convocation des parents n'est pas obligatoire. Elle sera discutée au cas par cas avec le majeur.

La participation aux Journées des Parents de Novembre et de Juin, ne peut être conçue que comme un complément aux rencontres pluridisciplinaires.

ARTICLE 13 : Les droits des usagers de CASTELNOUVEL sont détaillés dans le chapitre 5 du Livret d'Accueil.

De manière générale toute réclamation adressée au Directeur de la MECS fera l'objet d'une réponse et sera en outre transmise à la Commission des Relations avec les Usagers et de la Qualité de la Prise en Charge (**CRU**) où siègent des Représentants des Parents.

Les sujets d'ordre collectif sont traités au sein du Conseil de la Vie Sociale (**CVS**) où siègent des Représentants des Jeunes et des Parents.

LES PARENTS du MINEUR ou
du MAJEUR SOUS TUTELLE,

LE DIRECTEUR
M. J.P. NAUREILS,

LE JEUNE,